

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Toulouse, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED

325 Combe Jaillet
26230 Roussas

Références : -
Code AIOT : 0006600639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED implanté 4038 RTE DE MONTPELLIER 30900 Nîmes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement Coved à Nîmes.

La visite du site s'inscrit dans le cadre de l'action nationale liée à la mise en œuvre des arrêtés visant à réduire le nombre d'accidents notamment d'incendies dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets (TTR).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED
- 4038 RTE DE MONTPELLIER 30900 Nimes
- Code AIOT : 0006600639
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVED, anciennement société AMD et établissement ROSSI, est spécialisée dans le transit et le tri des déchets industriels banals désignés à ce jour sous le vocable de déchets non dangereux.

La société COVED, qui était précédemment une filiale du groupe SAUR, a été récemment incorporé au groupe PAPREC.

Les activités actuellement autorisées sur le site, sous la rubrique 2714 sous le régime de l'enregistrement et les rubriques 2715, 2711 2716 et 2791 en déclaration sont :

- le transit/regroupement de déchets non dangereux d'origine industrielle,
- le tri, le broyage et le compactage de déchets non dangereux d'origine industrielle
- le tri, le conditionnement, la réexpédition de déchets d'équipements électroniques (DEEE)
- le tri, le broyage et le compactage de déchets non dangereux pré triés d'origine domestique
- le transit/regroupement de déchets inertes constitués de déblais et de gravats issus de démolition et valorisables.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

À l'extérieur, sur une aire bétonnée de 1 300 m² de surface, pour :

- * le tri de déchets industriels et commerciaux non dangereux en mélange, à l'aide de pelles hydrauliques avec grappins ou manuellement ;
- * le stockage de balles en casiers ;

Dans un hangar couvert de 810m² de surface, dédié au broyage, compactage puis à la mise en balles du papier, carton et plastique ;

Dans un bâtiment fermé de 360m² de surface (au Sud) et 660m³ de capacité, dédié au stockage essentiellement des balles de papiers, cartons, matières plastiques et des DEEE ;

Dans un bâtiment fermé de 360m² de surface (au Nord) et 700m³ de capacité, dédié au stockage essentiellement des balles de papiers, cartons, matières plastiques et des DEEE ;

Un atelier d'entretien des véhicules ;

Une aire de lavage et une aire de distribution de carburants (fioul domestique uniquement) ;

Des bureaux et locaux sociaux

COVED Environnement est une ICPE réglementée par l'Arrêté Préfectoral n°13.059N en date du 14 mai 2013 et de l'Arrêté Préfectoral complémentaire n° 14.122N en date du 03 octobre 2014 pour ce qui est des garanties financières.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Sans objet
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III	Sans objet
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 09 juin 2026 conclut globalement à une bonne maîtrise des risques incendie, de l'organisation du tri et de la gestion des déchets sur le site.

Les dispositifs de détection incendie vont faire l'objet d'un programme d'extension.

Les rondes de surveillance sont organisées, tracées et conformes, avec un renforcement prévu via l'installation prochaine de badges RFID.

Les exercices de défense contre l'incendie et la formation du personnel sont réalisés régulièrement.

La gestion, traçabilité, admission et stockage des déchets dangereux et non dangereux sont bien organisés, conformes et tracés.

Les incidents/accidents font l'objet d'un retour d'expérience structuré (REX) et sont télédéclarés.

Toutefois des points nécessitent des actions correctives et/ou justificatifs relatifs :

- à la détection automatique : transmission de la date prévisionnelle de mise en service sous 1 mois et du justificatif de mise en service de 14 caméras thermographiques sous 3 mois ;
- au plan de défense incendie : mise à jour nécessaire pour intégrer que l'état des matières stockées sur le site est disponible et consultable sur le serveur de l'exploitant ;
- à l'îlotage : assurer la matérialisation visible des limites des îlots.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet

d'un rapport annuel de contrôle
Constats : En terme de détection, l'exploitant dispose d'un système de détection incendie par caméra thermographique dôme qui mesure en temps réel les températures des stocks de déchets et des balles des déchets à l'extérieur selon le seuil de déclenchement pré-définis de 80 ° C en dehors des heures ouvrés avec alarme dans le bâtiment d'accueil. Cette détection est associée à une levée de doutes initiée par télé surveillance qui alerte si besoin les responsables du site et le SDIS lors de l'incident. Le directeur d'agence bénéficie de la visualisation à la caméra dôme à partir de son smartphone en temps réel. De plus, 2 monitoring de contrôles sont présents dans le bureau d'accueil et dans le bureau de direction afin de visionner les températures pendant les heures d'ouverture par le personnel. Ce système de détection automatique incendie est relié 24h/24 à une centrale d'appel Panthera qui effectue les levées de doute et lance l'appel auprès des pompiers et des encadrants du site (liste de 4 personnes du site). La caméra thermographique fait l'objet d'un contrôle périodique par My Links (application sur mobile et ordinateur). Un test hebdomadaire permet de vérifier le bon fonctionnement du déclenchement d'alarme, incluant l'appel Panthéra et l'appel exploitant. L'exploitant va faire évoluer le système en y ajoutant 14 caméras qui vont permettre d'améliorer la surveillance du stockage des déchets combustibles et inflammables et plus particulièrement la zone de stockage des balles de papier et de carton dans les 2 bâtiments ouverts. Le devis de la société Connect Systemes Solutions C2S reçu le 13 avril 2026 pour un montant de 62 674 € HT a été validé le 18 mai 2026. Par courriel du 17 juin 2026, l'exploitant a transmis le plan de l'installation des caméras permettant ainsi de visionner l'ensemble des zones de stockage des déchets et indique que l'ensemble du matériel est actuellement en cours de commande. L'inspection a consulté le registre de sécurité et il en ressort que plusieurs opérations de vérification et de maintenance ont été réalisées par EUROFEU en 2025. Les 10 RIA (Robins de Incendie Armés) ont été vérifiés le 18 décembre 2025. Les extincteurs ont quant à eux fait l'objet d'une vérification le 29 octobre 2025. À cette occasion, 9 extincteurs âgés de plus de 10 ans ont été remplacés. Le système de désenfumage de l'atelier a été vérifié le 24 octobre 2025. À la même date, les alarmes de type 4 (T4) de l'atelier ont également été contrôlées. Enfin, les installations électriques ont été vérifiées par la société APAVE le 3 octobre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la date prévisionnelle de mise en service des caméras thermiques sous 1 mois et de justifier la mise en route de celles-ci sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a mis en place une organisation de rondes visant à détecter au plus tôt tout départ d'incendie ou échauffement anormal dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables. Une ronde est réalisée par le personnel d'exploitation en fin de journée à l'aide d'une caméra thermique. Le dernier déchargement de déchets intervient vers 15 h 30 et la ronde de contrôle est effectuée aux alentours de 17 h30, avant la fermeture du site. La fermeture des bureaux et de l'exploitation intervient à 18 h. Cette ronde est encadrée par une consigne interne intitulée « ronde post exploitation ». Les contrôles réalisés sont tracés via le formulaire « prise de température lors de la surveillance opérateur », comprenant notamment les relevés de température et les conditions météorologiques. En dehors des heures de présence du personnel, le site fait l'objet d'une surveillance par une société de gardiennage. Des rondes sont effectuées par l'agent de sécurité équipé d'une caméra thermique, avec des passages programmés trois fois par nuit en semaine puis le week-end et jours fériés. La réalisation de rondes régulières est consignée sur un relevé de ronde. Ainsi, l'exploitant dispose de consignes relatives à l'organisation des rondes, aux modalités de contrôle (notamment par caméra thermique) et à la traçabilité des vérifications effectuées via le formulaire " prise de température lors de la surveillance opérateur".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services

d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'inspection a consulté le plan de défense incendie daté du 11/06/2024 version 3. Plusieurs points appellent des remarques. Le document ne précise pas où peut être consulté l'état des matières stockées sur le site et n'indique pas la localisation des sacs de sable. Il conviendrait d'indiquer dans le plan que ces informations sont disponibles sur le serveur de l'exploitant. Par ailleurs, le plan ne mentionne pas certains contacts externes utiles en cas d'urgence. Il est demandé d'y intégrer notamment les coordonnées de la mairie d'Alès ainsi que celles de l'UID 30-48 et de l'astreinte ICPE. Par courriel du 22/06/2026, l'exploitant a transmis le plan de défense incendie mis à jour précisant les coordonnées et la localisation des sacs de sable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan d'urgence complété, en y précisant que l'état des matières stockées sur le site est disponible et consultable sur le serveur de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des

personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'inspection a pu consulter le compte rendu de l'exercice « incendie » réalisé le vendredi 21/03/2025. Cet exercice portait sur un départ de feu simulé sur des déchets d'encombrants en vrac, avec déclenchement de l'alerte et appel du SDIS. Vingt employés ont participé à cet exercice. Le compte rendu conclut à un bon exercice incendie, avec une bonne implication et réactivité du personnel. L'exploitant a réalisé deux exercices de mise en situation en 2026. Un premier exercice a été réalisé le 05/02/2026 et portait sur une simulation de dégagement de fumée dans le local TGBT. L'exercice a notamment conduit à la mise en œuvre de l'arrêt d'urgence « coup de poing » ainsi qu'à l'utilisation d'extincteurs. Un second exercice a été réalisé le 05/05/2026. Il consistait en la simulation d'un incendie sur un camion, avec la mise en œuvre de la fermeture du réseau afin de confiner les eaux d'extinction. Le compte rendu a été présenté à l'inspection. Cet exercice a mis en évidence la motivation et l'implication du personnel et n'a pas fait apparaître de difficultés particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan répertoriant et identifiant les différents îlots de stockage de déchets combustibles ou inflammables. Ce document permet de localiser les zones

d'entreposage et de vérifier leur organisation. L'inspection a examiné l'organisation des zones de stockage sur le site, notamment la configuration des îlots ainsi que le respect des hauteurs et distances réglementaires. Au vu des éléments observés sur site, il a été constaté que les îlots ne sont pas délimités par du marquage au sol et qu'un îlot de déchets d'éléments d'ameublement, d'une hauteur d'environ 4,80 m, n'est pas contenu par des parois en blocs béton dépassant d'au moins un mètre cette hauteur d'entreposage. Cette situation ne permet pas de répondre aux dispositions prévues pour le confinement des îlots. L'exploitant indique toutefois que la loge va être vidée en partie d'ici la fin de journée. L'inspection a indiqué que cette hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage de 6 mètres permet de limiter la propagation aux autres déchets présents dans les loges voisines. Par courriel du 09/06/2026, l'exploitant a transmis une photographie de la loge concernée complètement vide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la justification de la matérialisation visible des limites de chaque îlot.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant indique qu'un état des stocks pour les déchets non dangereux est établi à partir, soit du logiciel marco polo, soit par le logiciel de pesée chaque mercredi et qu'il est disponible sur le drive. Celui-ci a été transmis et n'appelle pas de commentaires de l'inspection. Un suivi quotidien est, quant à lui, assuré via un tableur Excel disponible aussi sur serveur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant ne reçoit pas de batteries sur son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m ³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m ³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 6. III Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'inspection n' a pas constaté la présence de petits îlots ni dans les bâtiments et ni à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de zones d'entreposage tampon ni dans les bâtiments et ni à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter

atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le dernier incident connu par l'inspection est celui qui a été déclaré par l'exploitant par courriel du 5 mai 2025, départ de feu survenu le samedi 3 mai 2025 à 19h48 au niveau de l'alvéole dédiée aux encombrants sur le site. Un rapport d'incident a été transmis par courriel du 9 mai 2025.

Selon les éléments communiqués par l'exploitant, l'évènement s'est produit alors que le site était à l'arrêt, sous gardiennage. La chaîne d'alerte interne (direction et télésurveillance) a été déclenchée et l'intervention du SDIS a été engagée. Les moyens internes de lutte contre l'incendie du site (moto-pompe et réserve incendie) ont également été mobilisés. Le feu, qui concernait environ 50 m³ d'encombrants stockés dans une zone compartimentée, a été maîtrisé en environ une heure. Aucun dégât n'a été relevé. L'exploitant indique que l'incident n'a entraîné aucune conséquence humaine, sociale, économique ou environnementale. Les eaux d'extinction ont été confinées sur le site grâce à la fermeture immédiate de la vanne martellière d'isolement. L'origine du départ de feu en soirée n'a pas pu être formellement identifiée. L'exploitant évoque toutefois l'hypothèse de la présence de déchets indésirables non détectés lors du déchargement dans l'alvéole, notamment une batterie au lithium ou une batterie intégrée dans un appareil électrique dans la loge des encombrants de la ville de Nîmes vers 11h.

L'inspection relève que les dépôts d'encombrants effectués le samedi matin peuvent rester sur le site jusqu'au début de la semaine suivante et qu'ils échappent en partie à l'organisation et à la traçabilité prévues pour l'exploitation en semaine. En effet, les consignes organisationnelles de gestion des alvéoles et de rondes post-exploitation ne s'appliquent que jusqu'au vendredi soir. Par ailleurs, les actions réalisées par le gardien lorsque le site est fermé n'étaient pas formalisées ni tracées au moment de l'évènement, bien qu'une présence humaine soit assurée avec des rondes toutes les deux heures.

L'exploitant a indiqué avoir complété les mesures préventives concernant la période comprise entre la prise de poste du gardien et le redémarrage de l'exploitation le lundi matin. Les gardiens réalisent désormais des rondes équipés d'une caméra thermique et consignent les relevés de température, selon des modalités similaires à celles mises en œuvre par les équipes d'exploitation. L'inspection a pu constater que ces actions ont été tracées sur une plateforme web de gestion documentaire et de collaboration (share point) au sein du portail QSE / portail incendie de l'entreprise et qu'il n'y avait pas d'autres déclarations d'incendie depuis cet incendie.

Enfin, l'inspection a rappelé que tout événement doit faire l'objet d'une télédéclaration sur la plateforme dédiée de l'administration : <https://demarches.service-public.gouv.fr/>.

Type de suites proposées : Sans suite